



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit belc



DEPOSÉ AU GREFFE I F

0.7 JUIN 2019

TRIBUNAL DE L'ECTEPRISE DU HAINAUT DIVISION TOURNA

N° d'entreprise ; 0 JL J. 350 . 732 .

Dénomination

mination (en entier): The percussions of Anonymes

(en abrégé) :

Forme juridique : A.S.B.L .

ridique: A.S.B.L. Siège: Cité du Blanc Bév 48 à 7742 Méximos

Obiet de l'acte :

Assemblée générale du 15 mai 2019.

En date du 15 mai 2019 il est formé par les membres aux présents statuts et ceux qui y adhéreront L'association est constituée par les membres fondateurs soussignés suivants:

Deleporte Elisabeth née à Roubaix le 17 juillet 1979

Domicilié à 48 Cité du blanc béo

7742 Hérinnes

Montier Lucas née à Mouscron le 23 juillet 1998

Domicilie à 80 Rue roland vanoverchelde

7700 Mouscron

De bouvere Nadine née à halluin le 29 avril 1957

Domicilié: 69/2 Rue de nieuport

7700 Mouscron

Doutreluigne Véronique née à Mouscron le 18 avril 1972

Domicilié: 31 Rue de l'esperance

7700 Mouscron

Morel Céline née à Tourcoing le 18 janvier 1983

Domicilié: 16 Rue Henri dunant

7700 Mouscron

Siperius Severine née à Mouscron le 28 février 1978

Domicilié: 80 Rue roland vanoverchelde

7700 Mouscron

Article1-Nom de l'association

THE PERCUSSIONS OF ANONYMES

ARTICLES 2-But de l'association

L'association a pour but :

Notre association à deux buts, le premier et d'aider les personnes atteintes de maladies rares, génétiques, orphelines & chroniques et pour ce faire créer un groupe de musique, de réaliser des représentations, des spectacles ventes d'objets (Bics, porte-clés ...) faire des marchés de Noël, des dîners, soupers spectacle, Des activités et des stages musicals, des soirées à thème ainsi que faire un groupe de parole pour aider les personnes dans le besoin.

Et grâce à ca offrir l'opportunité à une personne qui nous est chère " elles-même atteinte de certaines de ces pathologies" de rejouer de la musique, nous avons comme souhait et comme but d'offrir une partie de nos bénéfices à des personnes ou associations qui ont un rapport direct avec les maladies rares, génétiques, orphelines et chroniques et l'autre partie à investir dans le matériel et autres instruments ainsi que les costumes pour effectuer les différentes prestations.

ARTICLE 3 -Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut-division Tournai.

48 Cité du blanc béo

7742 Hérinnes

Il se situe en région Mallonne

Il pourra être décider de procéder au transfert du siège social, sur proposition du président, après ratification par les membres de l'association au cours de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 4- Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

ARTICLE 5- Membres de l'association

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

ARTICLE 6- Adhésion à l'association

L'adhésion de chaque nouveau membres est soumise à l'acceptation du conseil d'administration ou du bureau de l'association et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans

Toute personnes physiques comme morale, doit accepter intégralement les statuts, et le cas échéant le règlement intérieur de l'association.

L'adhésion de nouveaux en tant que musicien passera un stage de quatre semaines pour savoir s'il y a les capacités de rentrée dans les rangs.

Cotisation:

L'adhésion à l'association est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé à 30 euros par membre et par an.

ARTICLE 7- Perte de la qualité des membres de l'association

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le conseil d'administration entraîne la perte de qualité de membre pour les personnes physique.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, le non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, ainsi que la radiation ou exclusion par le conseil d'administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés, le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent, la mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour les membres concernés, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension, si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 8- Ressource de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- -Des droits d'entrée et cotisation versés par ses membres
- -Des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits, service lui appartenant.
- -De toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueurs
- -Des subventions de l'état ou des collectivités publiques, comme les communes
- -Des dons manuels et dons d'utilité publiques consentis par ses membres ou des tiers

ARTICLE 9- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée tous les ans par le président ou secrétaire général, par un courrier simple adressé quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'assemblé générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- -Le rapport moral de l'association, remis par le président ;
- -Le rapport d'activité de l'Association, remis par le secrétaire général ;
- -Le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le trésorier ;
- -Tout autre document que le bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'assemblée générale.
- -L'assemblée générale ordinaire est compétente pour approuver le rapport financier et les comptes annuels, clôturés en date du 15 mai.
- -Fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membre.

ARTICLE 10- Assemblée générale extraordinaire

Toutes décisions relatives à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation du président du conseil d'administration s'il y en a un ou à la demande de 50% des membres inscrits.

ARTICLE 11 - conseil d'administration

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Le conseil d'administration se compose d'un corps de 3 membres minimum, élus par l'assemblée générale ordinaire, parmi ses membres agrées, pour une durée indéterminée.

Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles.

Les membres fondateurs sont par ailleurs membres de droit du conseil d'administration, à titre permanent, incessible et intransmissible.

ARTICLE 12 - Bureau de l'association

- -D'un président (pouvant éventuellement être accompagné d'un vice-président)
- -D'un secrétaire général
- -D'un trésorier

Président

Le président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, rester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les assemblées générales et le présenter le rapport moral.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du président(e), celui-ci sera remplacé par le vice-président.

Un secrétaire général agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration' l'organisation et le bon fonctionnement de l'association.

Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des assemblées général et de dresser les procèsverbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Le secrétaire général présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport d'activité.

Trésorier tient les comptes de l'association, décide de la dépense courante et présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'assemblée général.

ARTICLE 13- indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association devra présenter, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement.

Les dispositions de ce présent article pourront être affinées et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14- Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par le statut, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution, le conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

ARTICLE 16- L'assemblée généralel désigne les administrateurs suivants:

- Présidente Deleporte Elisabeth née à Roubaix le 17 juillet 1979

Domicilié à 48 Cité du blanc béo 7742 Hérinnes

-Vice-Président Montier Lucas née à Mouscron le 23 juillet 1998

Domicilié à 80 rue roland vanoverchelde 7700 Mouscron

-Secrétaire Morel céline née à Tourcoing le 18 janvier 1983

Domicilié 16 rue Henri dunant 7700 Mouscron

-trésorière De bouvere Nadine née à Halluin le 29 avril 1957

Domicilié 69/2 rue de Nieuport 7700 Mouscron

Deleporte Elisabeth, présidente

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers